

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 7 3

41099

NOTRE DOSSIER:\_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

18-13-RN97-49223

DOSSIER DE CE BUREAU:\_\_\_\_\_

Le 1er octobre 1997

DATE:\_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle ne peut établir la vraisemblance d'un droit et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (1°) et (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 25 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 18 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en augmentation de la pension alimentaire contre un ex-conjoint dont elle est divorcée depuis le 14 décembre 1994. Les procédures ne sont pas encore commencées. Sur la demande d'aide juridique, il est mentionné que la requérante est admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution de 200\$.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 18 mars 1997, a été émis le 8 avril 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 mai 1997.

Selon les faits au dossier, il appert que, lors du jugement de divorce, la requérante a obtenu une pension alimentaire de 350\$ par mois pour son enfant mineur qui, avec l'indexation, est maintenant fixée à 363,42\$ par mois. Lors du jugement, l'ex-conjoint de la requérante travaillait à un salaire d'environ 37 000\$ par année, alors que son salaire actuel serait d'environ 50 000\$ par année. D'autre part, la requérante était sans travail à l'époque du jugement de divorce, alors qu'elle a maintenant des revenus d'assurance-emploi et qu'elle a commencé à travailler.

En effet, lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle avait reçu des prestations d'assurance-emploi au montant de 1 586\$ pendant les mois de janvier et février 1997. Elle a commencé à travailler à la fin du mois de février 1997 et, selon les documents qu'elle a fait parvenir au Comité après l'audition, elle a gagné, pour un premier emploi, un salaire cumulatif de 4 758\$ au 14 septembre 1997 et, pour un deuxième emploi, 3 183\$ entre le 24 février 1997 et le 25 septembre 1997. De plus, la requérante a deux (2) enfants à charge et elle reçoit pour son autre enfant âgé de dix-sept (17) ans une pension alimentaire de 400\$ par mois. Par contre, elle a des frais de garde de 160\$ par mois.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Concernant la vraisemblance de droit de la requérante, CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le salaire de l'ex-conjoint de la requérante est maintenant de 50 000\$ par année, alors qu'il était de 37 000\$ par année au moment du jugement de divorce en 1994; considérant qu'en 1994, la requérante ne travaillait pas à l'extérieur, alors que, maintenant, elle travaille et a des revenus; considérant les changements survenus dans la situation financière des parties; considérant la nouvelle loi concernant

les demandes relatives aux obligations alimentaires à l'égard des enfants, incluant la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base; considérant que, dans ces circonstances, il faut laisser le soin à la Cour supérieure d'établir s'il y a lieu ou non à une augmentation de pension alimentaire pour la requérante; considérant que la requérante a établi, à la satisfaction du Comité, qu'elle avait une vraisemblance de droit pour demander l'augmentation de sa pension alimentaire pour son enfant âgé de huit (8) ans; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

Quant à la situation économique de la requérante, CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante âgée de quarante-cinq (45) ans, vit seule et a deux (2) enfants à charge âgés de huit (8) et dix-sept (17) ans issus de deux (2) unions différentes; considérant que la requérante reçoit une pension alimentaire pour sa fille de dix-sept (17) ans totalisant 4 800\$ par année, alors qu'elle reçoit actuellement, pour son fils de huit (8) ans, une pension alimentaire de 350\$ par mois, soit 4 200\$ par année; considérant que la requérante a reçu des prestations d'assurance-emploi aux mois de janvier et février 1997 au montant de 1 586\$; considérant que le Comité estime, selon les documents fournis par la requérante, que ses revenus provenant de deux (2) emplois seront d'environ 11 651\$, pour l'année 1997; considérant que le Comité estime que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, seront de 22 237\$, dont il faut déduire des frais de garde de 1 920\$ pour un revenu annuel estimé de 20 317\$; considérant que ce revenu est au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour un adulte et deux (2) enfants; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 dudit Règlement, la requérante est admissible à l'aide juridique, à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 700\$; LE COMITE JUGE que la requérante n'est financièrement admissible à l'aide juridique que moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$, et non de 200\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision en reconnaissant la vraisemblance du droit de la requérante, mais en déclarant qu'elle est admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700\$, et non de 200\$.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE